

b) pour le Canada,  
à la législation suivante:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent,
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

(2) La législation spécifiée au paragraphe (1) du présent article ne comprend pas les lois découlant pour l'un ou l'autre des États contractants de traités internationaux ou de lois supranationales ou servant à appliquer lesdits traités ou lesdites lois.

#### ARTICLE 3

Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:

- a) aux ressortissants des États contractants;
- b) aux réfugiés, au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 s'y rattachant;
- c) aux apatrides, au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
- d) à toutes autres personnes dans la mesure où elles ont des droits provenant d'un ressortissant de l'un des États contractants, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article;
- e) aux ressortissants d'un État autre qu'un État contractant, à moins qu'ils ne soient inclus dans le groupe de personnes spécifiées à l'alinéa d).

#### ARTICLE 4

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, aux fins de l'application de la législation de l'un des États contractants, les personnes spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'un des États contractants reçoivent un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de l'État dont la législation s'applique.

(2) Les prestations aux termes de la législation de l'un des États contractants sont accordées aux ressortissants de l'autre État contractant qui résident hors des territoires des deux États contractants, selon les mêmes modalités que celles qui sont accordées aux ressortissants du premier État contractant qui résident hors des territoires des États contractants.